

R.G : 14/09764

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 30 octobre 2014

RG : 11-14-1008

ch n°

X

C/

Y

Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 04 Février 2016

APPELANT :

M. X

né le à LYON

Représenté par Me R, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. Y

Représenté par Me H, la SCP C, avocat au barreau de LYON

Mme Z épouse Y

Représenté par Me H, la SCP C, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Dta de la clôture de l'instruction : **30 Juin 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **10 Décembre 2015**

Date de mise à disposition : **04 Février 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Catherine CLERC** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS , PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

La maison d'habitation dont les époux Y sont propriétaires à Neuville -sur-Saône

depuis le 18 octobre 2000 jouxte la propriété de monsieur X achetée par celui-ci le 4 octobre 2007 et sur laquelle sont implantés plusieurs arbres trentenaires et des haies.

Cinq ans après l'installation de monsieur X , les époux Y ont soutenu que les arbres et les haies implantées sur la propriété de celui-ci leur occasionnaient divers troubles et dommages.

Malgré plusieurs courriers recommandés et démarches amiables aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties; de même aucun procès-verbal d'accord n'a pu être établi par le conciliateur de justice du canton de Neuville-sur-Saône qui avait été désigné aux fins de tentative de conciliation.

Suivant acte d'huissier du 2 avril 2014 les époux Y ont assigné monsieur X devant le tribunal d'instance de Lyon aux fins qu'il soit condamné , sous astreinte définitive de 200 euros courant dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, à élaguer les cèdres se trouvant sur sa propriété , à tailler ses haies implantées à proximité de la clôture de séparation afin de se conformer aux dispositions légales applicables en la matière, outre paiement de dommages et intérêts, frais irrépétibles et dépens.

Par jugement contradictoire du 30 octobre 2014 le tribunal d'instance de Lyon a , tout à la fois:

-constaté que la haie qui était implantée au droit du grillage marquant la limite des propriétés des parties a été enlevée par monsieur X

-enjoint à monsieur X de veiller au bon entretien de sa végétation de manière à ce qu'aucun branchage ne surplombe la propriété des époux Y , sous peine de 200 euros par infraction constatée quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse

-condamné monsieur X à payer aux époux Y la somme de 715 euros en réparation du préjudice subi du fait de la présence dans les chêneaux de leur maison d'aiguilles et de débris végétaux provenant de ses arbres

-rejeté toutes autres demandes y compris celles de dommages et intérêts formées par les parties

-condamné monsieur X à payer aux époux Y la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et débouté celui-ci de sa demande présentée à ce titre

-condamné monsieur X aux dépens y compris le coût du constat du 22 octobre 2013.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 16 décembre 2014 monsieur X a relevé appel général de ce jugement .

Par ordonnance du 18 juin 2015 le conseiller de la mise en état a déclaré les conclusions des époux Y , intimés, irrecevables au regard des dispositions de l'article 909 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 12 mars 2015 **monsieur X** sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a constaté qu'il avait enlevé la haie implantée au droit du grillage marquant la limite des propriétés des parties et, concluant à sa réformation pour le surplus, demande à la cour:

-de constater au vu des pièces produites que les branches des arbres de la propriété X ne surplombent pas la propriété Y

-de juger que les arbres de monsieur X ne donnent lieu à aucun trouble anormal de voisinage

-reconventionnellement de condamner solidairement les époux Y à payer à monsieur X la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ou celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et celle de 510,36 euros au titre des frais du rapport de l'expert forestier , dont les conclusions ont été utiles à la solution du litige, outre les entiers dépens.

L'appelant fait valoir:

-qu'il fait entretenir régulièrement tous les deux à trois ans ses arbres par des professionnels, que lesdits arbres sont sains , et que ne constitue pas un trouble anormal du voisinage le fait que des

cèdres perdent leurs épinés

-qu'aucune branche de ses arbres ne surplombe la propriété voisine

-que ses arbres sont âgés de plus de trente ans et préexistaient donc à l'installation des époux Y en 2000, ces derniers ayant acquis leur habitation en connaissant les conditions environnementales de celle-ci

-que ses arbres sont plantés au-delà de la ligne séparative des deux propriétés et que compte tenu de leur âge la hauteur permise en limite de propriété ne peut plus constituer une nuisance avérée pour son voisinage, quand bien même ils auraient été situés à moins de deux mètres de cette limite

-que les époux Y ne démontrent pas en quoi la chute des épinés du cèdre leur cause un trouble anormal et ne justifient pas du préjudice prétendument subi en ce qu'ils ne communiquent qu'un devis et pas de facture.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par l'appelant pour l'exposé exhaustif de ses moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 juin 2015 et l'affaire plaidée le 10 décembre 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

Par ordonnance du 8 octobre 2015 le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevable la déclaration d'appel formée par les époux Y le 26 mai 2015 à l'encontre du jugement du tribunal d'instance de Lyon du 30 octobre 2014 et a constaté en conséquence le dessaisissement de la cour.

MOTIFS

Attendu que la cour ne peut se référer qu'aux dernières conclusions et pièces notifiées par monsieur X, les conclusions d'appel des époux Y ayant été déclarées irrecevables comme n'ayant pas été déposées dans le délai prévu par l'article 909 du code de procédure civile.

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées par monsieur X que les arbres implantés sur sa propriété sont régulièrement entretenus et qu'aucun branchage ne surplombe la propriété voisine des époux Y ;

que le fait que l'expert forestier missionné par monsieur Vincent Y mentionne qu'il lui semblait qu'une branche fine de houppier dépassait la limite de propriété , « tout au plus de 40 à 50 centimètres mais qu'il faudrait se livrer à une étude optique pour en être sûr » reste insuffisant à établir avec certitude la réalité d'un tel empiétement sur le fonds voisin ;

que la circonstance que des aiguilles de son cèdre puissent aller se loger dans les chéneaux de l'habitation des époux Y ne caractérise pas un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage pour des personnes vivant dans un quartier résidentiel relativement arboré.

Attendu que le jugement querellé doit être par suite infirmé , la preuve n'étant pas rapportée en l'état des pièces communiquées par l'appelant que celui-ci n'entreprendrait pas ses végétaux lesquels occasionneraient en conséquence un trouble anormal de voisinage à ses voisins, les époux Y .

Attendu que le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a débouté monsieur X de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts telle que réitérée en appel, celui-ci n'établissant pas que les époux Y ont initié leur procédure avec légèreté ou avec malveillance à son égard, la circonstance que ceux-ci succombent dans leurs prétentions étant insuffisante à caractériser un abus dans leur droit d'agir en justice;

qu'il sera de même confirmé en ce qu'il a rejeté le surplus des demandes reconventionnelles de monsieur X relatives à ses frais irrépétibles et à la prise en charge des frais du rapport d'expert forestier.

Attendu que l'application de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée comme ne se justifiant pas tant en appel qu'en première instance, le jugement querellé méritant dès lors infirmation en ce qu'il a condamné monsieur X à payer aux époux Y la somme de 500 euros au titre de leurs frais irrépétibles.

Attendu que les époux Y doivent supporter les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

Infirme la décision déferée en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a constaté que la haie qui était implantée au droit du grillage marquant la limite des propriétés des parties avait été enlevée par monsieur X, et débouté monsieur X de ses demandes reconventionnelles en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, d'indemnité au titre des frais irrépétibles et en remboursement du coût du rapport d'expert forestier,

Statuant à nouveau sur les autres points,

Déboute les époux Y de leurs demandes tendant qu'il soit fait injonction à monsieur X de veiller au bon entretien de sa végétation de manière à ce qu'aucun branchage ne surplombe leur propriété générant ainsi des bouchages de gouttières, à peine de 1000 euros par infraction constatée et en paiement de la somme de 1960 euros TTC au titre de bouchage des gouttières,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'égard des époux Y,

Condamne les époux Y aux dépens de première instance et d'appel,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD, président, et par madame Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT